

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant le modèle et les rubriques du plan
d'accompagnement individualisé**

A.Gt 22-06-2016

M.B. 22-09-2016

Modification :

A.Gt 27-03-2019 - M.B. 30-04-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, article 18;

Considérant l'avis rendu en date 25 avril 2016 par la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif ;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé sont fixés selon le modèle repris en annexe.

Article 2. - Le Ministre qui a l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé d'exécuter le présent arrêté.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2016-2017.

Bruxelles, le 22 juin 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT

Remplacée par A.Gt 27-03-2019

**ANNEXE à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française
du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan
d'accompagnement individualisé**

En application des articles 18 et 26, 4°, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap, la Commission de l'Enseignement supérieur inclusif (CESI) remet l'avis suivant :

La CESI recommande que le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé soient établis sur un document à entête de l'établissement et qu'il contienne *à minima* les éléments suivants :

ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE

Données administratives :

Nom et prénom de l'étudiant bénéficiaire.

Dénomination de l'établissement d'enseignement supérieur.

Description du projet d'études ou du programme annuel de l'étudiant :

Formation dans laquelle est inscrit l'étudiant bénéficiaire.

Année académique.

Engagements de l'étudiant bénéficiaire :

- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte qu'un ou plusieurs membres du personnel de l'établissement d'enseignement supérieur puisse(nt) être directement impliqué(s) par une mesure prévue dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte que ses données confidentielles puissent être transmises dans son dossier et dans le plan d'accompagnement individualisé ;
- une mention indiquant que l'étudiant bénéficiaire accepte de participer à l'analyse de ses besoins, conjointement avec le service d'accueil et d'accompagnement, afin de préciser l'impact attendu de la situation de handicap sur les activités de la vie quotidienne relatives à la participation pleine et effective à la vie académique en tenant compte des ressources personnelles déjà mobilisées ;
- une mention indiquant l'adhésion signée à la charte de l'étudiant accompagnateur.

ACCOMPAGNEMENT DE L'ÉTUDIANT BÉNÉFICIAIRE

Personnel d'accompagnement :

Partenaires intramuros.

Partenaires extramuros.

Étudiant(s) accompagnateur(s) éventuel(s).

Le cas échéant, annexer la(les) convention(s) de(s) l'étudiant(s) accompagnateur(s) dès signature(s).

Missions du service d'accueil et d'accompagnement :

- Élaborer le plan d'accompagnement individualisé en concertation avec l'étudiant bénéficiaire et assurer la mise en œuvre de celui-ci.
- Évaluer de manière continue le plan d'accompagnement individualisé et l'adapter, s'il échec, en fonction des besoins de l'étudiant bénéficiaire.
- Organiser, au cours de l'année académique, au moins une réunion de coordination et d'évaluation entre les acteurs ou leurs représentants.
- Assurer le traitement des données à caractère personnel transmises par l'étudiant bénéficiaire¹.

Description des aménagements raisonnables dans le cadre des activités d'apprentissage (y compris les stages, séminaires, colloques, workshops... et les déplacements pour s'y rendre) :

Modalités de type (à décrire) :

- matériels pédagogiques médicaux psychologiques autres

Modifications du plan d'accompagnement :

Conformément à l'article 16, alinéa 3, du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, à la demande de l'étudiant bénéficiaire ou du service d'accueil et d'accompagnement, le plan d'accompagnement individualisé peut être modifié. Les modifications apportées au plan d'accompagnement individualisé doivent faire l'objet d'un accord des intervenants.

En cas de contestation relative à la demande de modification du plan d'accompagnement, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Fin du plan d'accompagnement :

Conformément à l'article 17 du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap, en cas de circonstances exceptionnelles l'étudiant bénéficiaire et le service d'accueil et d'accompagnement peuvent mettre fin de commun accord au plan d'accompagnement individualisé.

En cas de contestation de la décision définitive relative à la fin anticipée et unilatérale du plan d'accompagnement individualisé, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

Désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement

En cas de désaccord sur le contenu du plan d'accompagnement individualisé, le service d'accueil et d'accompagnement et l'étudiant bénéficiaire tentent de trouver un compromis permettant de satisfaire les deux parties.

Si le désaccord persiste, des voies de recours existent au sein de l'établissement d'enseignement supérieur (cfr. Règlement des études) et près la Commission d'enseignement supérieur inclusif (cfr. Chapitre VII du décret du 30 janvier 2014).

¹Dans le respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Dans ce cadre, la CESI se limite à vérifier la conformité de la procédure et le caractère adéquat de la motivation formelle de la décision et invalide la décision si des éléments de nature à influencer favorablement la demande n'ont pas été pris en compte lors de ce recours interne.

Date et signatures

De l'étudiant bénéficiaire ou son représentant légal, qui coche une des deux cases suivantes :

- Je marque mon accord quant au contenu du présent document.

- J'ai pris connaissance du présent document, mais je marque mon désaccord quant au contenu de celui-ci. J'ai conscience que les aménagements prévus ne seront pas mis en place.

Du représentant de l'établissement d'enseignement supérieur.

Du personnel d'accompagnement.

Le plan d'accompagnement individualisé est conservé dans le dossier de l'étudiant. Une copie lui est remise.

Vu pour être annexé au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 fixant le modèle et les rubriques du plan d'accompagnement individualisé.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-C. MARCOURT